

Bruxelles, le 8 juin 2017
(OR. en)

10160/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0074 (NLE)**

**SCH-EVAL 170
COMIX 430**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 juin 2017
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9387/17
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2015 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données, adoptée par le Conseil lors de sa 3546^e session, qui s'est tenue le 8 juin 2017.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2015 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à la principauté de Liechtenstein des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2015 dans le domaine de la protection des données. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution de la Commission [C(2017) 2040].
- (2) L'équipe sur place note avec satisfaction que la procédure à suivre pour exercer le droit d'accès aux données à caractère personnel figurant dans le SIS est gratuite et elle considère qu'il s'agit là d'une bonne pratique, à l'instar du fait que la personne concernée est informée dès que les raisons du refus d'accès direct ont disparu.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment en ce qui concerne l'obligation de veiller à ce que l'autorité nationale de contrôle de la protection des données dispose de ressources suffisantes pour assumer ses tâches de contrôle et à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la réalisation, dans les meilleurs délais, d'un audit des activités de protection des données dans le VIS, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 3 et 5.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Dans un délai de six mois à compter de l'adoption de celle-ci, l'État membre évalué soumet à la Commission, en application de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, son appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des recommandations comportant des indications concernant d'éventuelles améliorations supplémentaires,

RECOMMANDE:

que le Liechtenstein:

Service de la protection des données et commission de la protection des données, y compris le contrôle

1. fournisse la preuve que la question de l'insuffisance des ressources du service de la protection des données a été abordée au Landtag (parlement) et communique les résultats obtenus;
2. communique toute modification de la législation concernant le transfert de tâches dans l'exercice des compétences de la commission de la protection des données en matière de recours, notamment sur les questions relatives à l'acquis de Schengen;
3. prenne toutes les mesures nécessaires pour réaliser sans tarder un audit du VIS, conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008 (règlement VIS), et fournisse la preuve attestant de cet audit;
4. veille à ce que les mesures nécessaires soient prises pour réaliser un audit du SIS II conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 (règlement SIS II) et à l'article 60, paragraphe 2, de la décision 2007/533/JAI (décision SIS II), dans le délai prescrit;

VIS et SIS II

5. fournisse la preuve de la mise en place d'une pratique d'inspections régulières dans le N. SIS II, notamment des vérifications des fichiers-journaux du N. SIS II axées sur le contenu et la suppression des données à caractère personnel liées au SIS II et au VIS;
6. modifie sa législation afin d'autoriser la vérification des données à caractère personnel des clients des hôtels sur la base des signalements SIS II;
7. fournisse la preuve complète que la nouvelle journalisation est conforme aux dispositions de l'article 12 de la décision 2007/533/JAI (décision SIS II) et de l'article 51 de l'ordonnance relative au N. SIS.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*
